

Arrêté N° 2019_02731_VDM

SDI 18/281 - ARRETE DE MAINLEVÉE PARTIELLE DE PERIL GRAVE ET IMMINENT - 102
BOULEVARD BAILLE - 13005 - PARCELLE N°205819 H0256

Nous, Maire de Marseille,

Vu l'article L.2131.1 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L.511.1 à L.511.6, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation,

Vu les articles R.511.1 à R.511.5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R.556.1 du code de justice administrative,

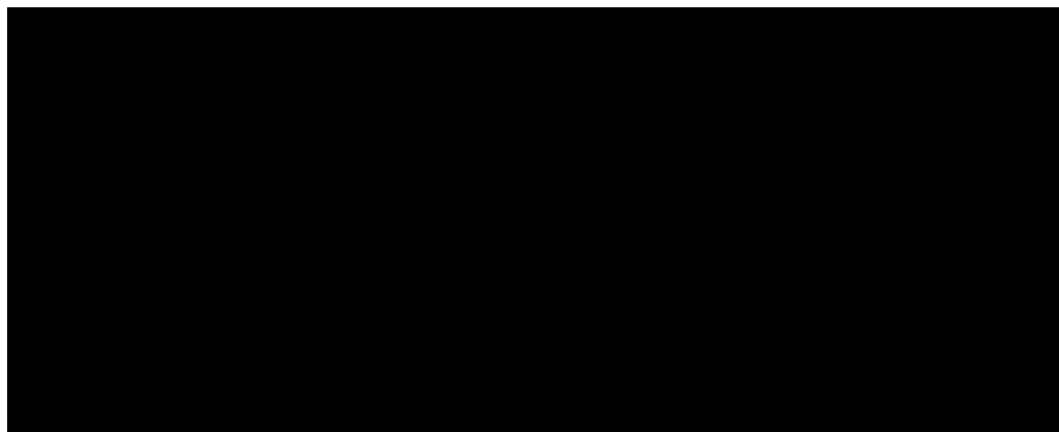
Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par le Maire n°14/252/SG du 14 avril 2014, à Monsieur Ruas en matière notamment de Police des Immeubles menaçant ruine et d'insécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation,

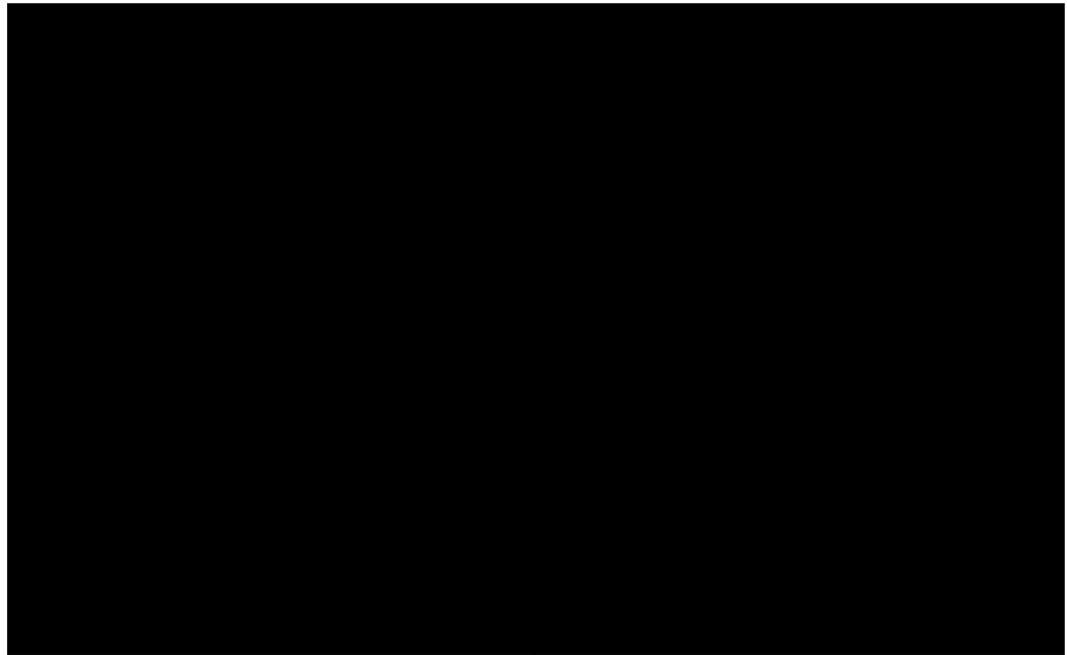
Vu l'arrêté de péril grave et imminent n°2019_00043_VDM du 5 janvier 2019, interdisant pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation de tous les appartements et du local commercial du rez-de-chaussée de l'immeuble sis 102 boulevard Baille – 13005 MARSEILLE,

Vu l'arrêté de mainlevée de péril grave et imminent n°2019_02010_VDM du 14 juin 2019, permettant la réintégration de tous les appartements du rez-de-chaussée en fond de parcelle, de l'appartement du 2ème étage (avec interdiction d'accès au balcon), et des deux appartements du 4ème étage.

Vu l'attestation de Monsieur Charles-Victor Viard, architecte D.P.L.G, société ACVV ARCHITECTURE, du 08 juillet 2019, attestant des travaux de mise en sécurité permettant la réintégration de l'appartement du 3° étage.

Considérant que l'immeuble sis 102, boulevard Baille – 13005 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°205819 H0256, quartier Baille, appartient, selon nos informations à ce jour, en copropriété aux personnes suivantes ou à leurs ayants droit :





Considérant que le syndicat des copropriétaires de cet immeuble est pris en la personne [REDACTED]

Considérant l'attestation de réception des travaux de sécurisation des planchers et des balcons au moyen d'étais, (l'accès aux balcons reste inaccessible à tous les étages hormis le 4^e étage) établie le 8 juillet 2019, Monsieur Charles-Victor Viard, architecte D.P.L.G, société ACVV ARCHITECTURE domicilié 2 rue Grignan – 13001 MARSEILLE, certifiant que les travaux de mise en sécurité ont été réalisés dans les règles de l'art.

Considérant que ces travaux permettent la réintégration de l'appartement du 3^e étage :

ARRETONS

Article 1

Il est pris acte de la réalisation des travaux attestée le 8 juillet 2019 par le bureau d'études AACV ARCHITECTURE domicilié 2 rue Grignan – 13001 MARSEILLE, ce qui permet la réintégration de l'appartement du 3^e étage (avec interdiction d'accès au balcon), de l'immeuble sis 102 boulevard Baille – 13005 MARSEILLE.

Les fluides de cet appartement autorisé peuvent être rétablis.

Article 2

L'appartement du 1^{er} étage et le local commercial du rez-de-chaussée restent interdits à toute occupation et utilisation jusqu'à la réception d'une attestation certifiant que les travaux de sécurité ont été réalisés dans les règles de l'art, supprimant ainsi les risques pour les occupants.

Article 3

Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature au syndicat des copropriétaires représenté par [REDACTED]
[REDACTED] Celui-ci sera transmis aux propriétaires ayant des obligations d'hébergement, ainsi qu'aux occupants des appartements

interdits d'occupation.

Article 4 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

Article 5 Le présent arrêté sera transmis à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 6 Monsieur le Secrétaire Général et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'article 1 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique.

Article 8 Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Julien RUAS

Monsieur l'Adjoint délégué au Bataillon de
Marins-Pompiers et à la Prévention et la
Gestion des Risques Urbains

Signé le :

8 août 2019